CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.951 du 28 mars 2014

206.297/XV-2045

En cause : **l'a.s.b.l. Centre Hospitalier Chrétien**,

ayant élu domicile chez
Mes M. STRONGYLOS et R. CAPART, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par l'a.s.b.l. Centre Hospitalier Chrétien, qui demande l'annulation de «la décision prise par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, fixant le budget des moyens financiers au 1er juillet 2012 de l'hôpital "Les Cliniques Saint-Joseph", uniquement en ce que cette décision comporte, sous l'intitulé "adaptations", une déduction d'un montant de 457.357,72 EUR au titre de "compensation relative aux révisions 2005" et une déduction d'un montant de 632.530,46 EUR au titre de "compensation relative aux révisions 2006"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 26 février 2014, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS D. DÉOM